

# STATUTS DU «CONSERVATOIRE DE L'ABEILLE NOIRE LIMOUSINE»



## TITRE I

### CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

#### Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «CONSERVATOIRE DE L'ABEILLE NOIRE LIMOUSINE».

#### Article 2 : Objet.

L'association a pour objet :

- le développement de l'usage de 'l'Abeille noire de Pays',
- la sélection et la reproduction des meilleures souches,
- la formation apicole, notamment la pratique de l'élevage de reines, de faux bourdons,
- les pratiques de l'insémination artificielle instrumentale des reines,
- l'échange entre parties autour de l'activité apicole.

#### Article 3: Moyens d'action.

Pour répondre concrètement à la réalisation de ce projet, proposition de :

- création d'un ou de plusieurs groupes d'étude départementaux, rassemblés autour d'une ou plusieurs stations de fécondation,
- d'un suivi technique et pratique pour évaluer l'impact de la sélection et ses conséquences sur le terrain,
- toutes les activités techniques, administratives ou financières, ayant un rapport direct avec son objet.

#### Article 4: Sièges Social.

Son siège social est situé à la MAIRIE DE CHAPTELAT –87270-, et peut faire à tout moment, sur décision du Conseil d'Administration, l'objet d'un transfert d'adresse.

#### Article 5: Durée.

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II

### COMPOSITION

#### Article 6: Composition.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres de droits et d'associations.

##### *a) Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

*b) Les membres bienfaiteurs*

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui soutiennent ses activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

*c) Les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

*d) Les membres de droits*

Des personnes peuvent être membres de droits, en raison de leur qualité ou es qualité. (Directeur des DSV, Proviseurs des Lycées Agricoles, etc.)

*e) Les groupements associatifs et syndicats*, qu'ils aient ou non une relation avec l'apiculture. Ils seront représentés par leur Président ou un de leurs membres mandaté. Ils s'acquittent d'une cotisation 'association'.

**Article 7: Cotisations.**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et les membres de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 8: Conditions d'adhésion.**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Cette disposition n'est pas applicable aux membres issus de l'Assemblée Générale Constitutive qui éliront le premier Conseil d'Administration. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**Article 9: Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- 4) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

Dans ce dernier cas, avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ou à se présenter devant le Conseil d'Administration.

Les cotisations ou sommes quelconques versées par le membre démissionnaire, exclu ou radié restent acquises à l'association.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 10: Conseil d'Administration.**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant de neuf à quinze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein parmi les membres actifs. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les représentants des associations, et les membres de droits en temps que tels, ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres

remplacés.

#### **Article 11 : Accès au Conseil d'Administration.**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### **Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un seul membre, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 13 : Exclusion du CA.**

Tout membre du CA qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

#### **Article 14 : Rétributions.**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15: Pouvoirs.**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau. Il propose le montant des cotisations.

### **Article 16 : Bureau.**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président, un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un Trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 17: Rôle des membres du bureau.**

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il conclut tous accords autorisés par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

### **Article 18: Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 19: Nature des Assemblées Générales.**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire.**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux

articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

#### **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18,25, et 26 des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la révision des statuts et la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

### **TITRE IV**

#### **RESSOURCES – COMPTABILITE**

#### **Article 22: Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics, des organismes européens.
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, notamment la vente des produits apicoles.

#### **Article 23: Comptabilité.**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **Article 24: Vérificateurs aux comptes.**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

## **TITRE V**

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 25: Dissolution.**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

#### **Article 26: Dévolution des biens.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les biens seront, de préférence, remis à une association ou un syndicat dont l'objet à un lien direct avec l'apiculture.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE VI**

### REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### **Article 27: Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.